



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2021-097

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

Préfecture 05 /

ACTE PUBLIABLE 05-2021-05-19-00002 - Arrêté préfectoral portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 (4 pages)

Page 3

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-05-19-00002

Arrêté préfectoral portant mesures de police
applicables dans le département des
Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation
du virus Covid-19



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 19 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de
ralentir la propagation du virus Covid-19**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants, L3136-1, L3321-1, L3331-1 et L3334-1 et suivant ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-12, R123-18 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, dans sa version issue du décret n° 2021606 du 19 mai 2021 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 19 mai 2021 ;
- VU** les propositions des maires de Briançon, Embrun et Gap s'agissant des périmètres d'interdiction de vente de toutes boissons à emporter sur les marchés de leur commune;

Préfecture - 28, rue Saint-Arey – CS 66002 - 05011 GAP Cedex – Tél : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.pref.gouv.fr

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure et prorogé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Considérant que le virus de la covid-19 affecte le département des Hautes-Alpes, que plusieurs foyers épidémiques y ont été recensés au cours des dernières semaines, que le taux d'incidence s'élève, au 19 mai 2021, à 99 pour 100 000 habitants, que le taux de positivité est de 4,3 %, que le nombre de patients hospitalisés dans les services de réanimation excède les capacités habituellement autorisées pour le département ;

Considérant qu'en application du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet est habilité à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui ont été renforcées sur le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

Considérant que les communes de Briançon, Embrun et Gap constituent les communes les plus peuplées du département, et qu'elles concentrent les jours de marché, foire et brocante une population nombreuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-2021-05-12-00015 du 12 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

I- Outre les obligations de port du masque édictées par le décret du 29 octobre 2020 notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

- a) de manière permanente dans les zones habitées ;
- b) dans les zones naturelles, lorsque la distanciation de deux mètres ne peut être maintenue entre deux personnes.

Les maires apposeront une signalétique appropriée permettant de faire connaître cette obligation.

II- Toutefois, les obligations de port du masque prévues au I ne s'appliquent pas :

- a) aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- b) aux personnes pratiquant une activité sportive individuelle en plein air dès lors que la distanciation de deux mètres avec des tiers peut être maintenue.

Article 3 : La diffusion de musique propre à générer un rassemblement de plus de 10 personnes est interdite sur la voie publique.

Article 4 : Les débits temporaires de boissons (buvettes) sont interdits dans les établissements recevant du public et lors des rassemblements de personnes.

La dégustation d'aliments et de boissons ainsi que leur distribution à titre gratuit sont interdites sur l'ensemble des marchés.

La consommation de toutes boissons sur la voie publique est interdite sur les communes de Briançon, Embrun et Gap sur les lieux et aux abords des marchés, foires et brocantes, à l'exception des terrasses autorisées.

La vente à emporter de toutes boissons (groupes 1 à 5) par des établissements recevant du public de type N, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou par des établissements titulaires d'une licence I, III, IV ou vente à emporter, au titre du code de la santé publique, est interdite sur les marchés de Briançon, Embrun et Gap. Cette interdiction s'applique sur les voies et aux horaires précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 : La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

Article 7 : Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète



Martine CLAVEL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
du
portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de
ralentir la propagation du virus Covid-19**

L'interdiction de vente à emporter de toutes boissons mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté s'applique sur les voies et aux horaires suivants :

a) Pour les marchés de la commune de Briançon :

- Les mercredis et dimanches, de 07h00 à 14h00, avenue du 159^{ème} RIA.

b) Pour les marchés de la commune d'Embrun :

- Les mercredis et samedis, de 08h00 à 12h30, place Barthelon et place de la Mazelière.

c) Pour les marchés de la commune de Gap :

- Les mercredis, de 06h30 à 13h30 : place de la République, place aux Herbes, place Jean Marcellin, rue du Mazel.

- Les samedis : rue Carnot, place Alsace-Lorraine, rue de France, Rue Elisée, place aux Herbes, place Jean Marcellin, rue du Mazel, rue Pérolière (uniquement la portion comprise entre le « Y » de la rue de France et la rue Pasteur).